



Service Départemental à la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports

www.ac-dijon.fr

Sommaire

Avant-propos	p.1
Démarches administratives supplémentaires	p.2
Documents obligatoires	p.3
mesures de sécurité générale	p.3
Mesures d'hygiène générale	p.5
Mesures concernant l'entretien en l'état de la cavalerie	p.5
Enseignement et encadrement de l'activité	p.6
Coordonnées utiles	p.8

Objectifs

Ces fiches ont été conçues pour informer toutes les structures d'APS, établissements et autres, des obligations législatives et réglementaires qui leur incombent. Elles sont à titre indicatif, les établissements doivent respecter le code du sport.

Les Fiches Pratiques

Conseils - Réglementation

L'Equitation

1 Avant-Propos

Quels sont les établissements d'activités physiques et/ou sportives concernés ?

Réf : Art. A322-116 du code du sport

Sont concernés tous les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés.

Qu'est-ce qu'un établissement ouvert au public pour l'utilisation d'équidés ?

Réf : Art. A322-116 du code du sport

Sont considérés comme établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés les établissements qui mettent des équidés à la disposition des particuliers ou qui reçoivent des équidés appartenant à des tiers ainsi que les établissements où sont stationnés des équidés et fréquentés par des tiers.



**ACADÉMIE
DE DIJON**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Côte-d'Or

■ Démarches administratives supplémentaires

Le guichet unique physique pour l'ensemble des activités «centres équestres»

Réf : Directive européenne 2006/123/CE du 12 décembre 2006

Art. A322-117 à A322-122 et Annexe III-21 du code du sport

Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et concernant le contrôle des établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés

Décret n°79-264 du 30 mars 1979 consolidé au 7 août 2003 pris en application de la Loi n°76-629 du 10 juillet 1976

Loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les chambres d'agriculture assument ce rôle en simplifiant les démarches administratives des usagers en regroupant:

- les autorisations d'exploiter et les déclarations préalables d'exploiter (DDT)
- les déclarations d'éducateur sportif et d'établissements d'APS (SDJES(PP))
- l'immatriculation pour les ventes de séjour, de voyages ou de forfaits touristiques (ATOOUT-France)
- la demande d'autorisation ou de déclaration pour les manifestations sportives sur voie publique (Préfecture ou sous-préfecture)
- la déclaration du lieu de détention des équidés (IFCE)*
- la déclaration d'entreprise auprès de divers organismes et administrations, dont les services fiscaux et sociaux, via le Centre de Formalités des entreprises en chambre d'agriculture (CFE)

* Depuis le 1^{er} février 2010, l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) regroupe les Haras nationaux et l'École nationale d'équitation.

*Chambre d'Agriculture de la Côte d'Or / CFE :
03.80.68.66.16 - cfe@cote-dor.chambagri.fr*

■ Documents recommandés

Réf : Art. A322-135 du code du sport - Texte abrogé par arrêté du 5 mai 2017

En vue des contrôles, chaque établissement doit tenir obligatoirement et présenter à la requête des agents des services habilités :

- **un registre de présence numéroté** sur lequel sont inscrits les équidés (nom de l'animal, n° du document d'accompagnement, date d'entrée dans l'établissement, lieu de provenance, date de sortie et destination)
- **un document d'accompagnement ou inscription dans le registre ci-dessus, les mentions suivantes :** l'identification complète de l'animal, les tests de laboratoires, les inoculations effectuées à titre officiel et les vaccinations reçues (nature, date, résultats, rappel)

Mesures de sécurité générale

Réf : Art. A322-125 et suivants du code du sport et Arrêté du 4 janvier 1971 modifié par l'Arrêté du 9 mai 1974 relatif au classement des établissements hippiques

Les établissements ouverts au public pour l'utilisation des équidés devront, pour réaliser cette activité, respecter les règles suivantes :

- leur implantation doit être compatible avec le cadre de leur environnement, la circulation routière, les accès et les possibilités de sorties des cavaliers.
- la conception d'ensemble des locaux, écuries, manèges, des installations extérieures, carrière, piste d'entraînement, prairies et endos et des voies de circulation intérieure, doit être compatible avec la nature de l'activité exercée.
- les matériaux de construction et les clôtures doivent être conçus de façon à ne pas être une cause d'accident pour les personnes et les animaux : l'usage des fils de fer barbelés est en particulier interdit.

A l'intérieur des installations, la surface disponible, le cubage d'air, l'aération, l'éclairage et la protection contre les intempéries doivent être suffisants :

- les équidés doivent être hébergés dans des locaux leur assurant de bonnes conditions de stabulation; en particulier, la dimension au sol des boxes et stalles doit permettre à l'animal de se coucher.
- l'état et les matériaux de construction des installations intérieures, notamment des boxes, des séparations de boxe et des stalles ne doivent pas présenter d'éléments dangereux tels que des aspérités métalliques.

L'état du matériel utilisé, de la sellerie et du harnachement ne doit mettre en danger ni la sécurité des cavaliers, ni la santé du cheval. Les cuirs et les aciers doivent être tenus en constant état de propreté. Toute pièce détériorée ou usagée doit être remplacée ou réparée.

Port du casque

La proposition de loi n°1368 vise à rendre obligatoire le port du casque pour les cavaliers sur la voie publique

Il ne doit pas être demandé à un équidé un travail auquel il n'est ni apte, ni préparé, risquant de mettre en danger sa santé et la sécurité du cavalier.

Il y a lieu de prévoir un matériel de secours de première urgence et un nombre suffisant d'extincteurs et de prises d'eau, ainsi qu'une voie d'accès pour les véhicules de pompiers.

D'autres éléments d'appréciation peuvent être retenus en fonction de l'activité exercée. En particulier, les établissements définis à l'article 1er de l'arrêté du 4 janvier 1971 doivent respecter les normes de sécurité leur permettant d'obtenir 120 points au moins au critère de sécurité dans le cadre de la réglementation relative au classement des établissements hippiques.



Risques particuliers d'incendie liées à la présence de fourrage

Réf : Instructions n°05-202 JS du 20 octobre 2005 concernant les préventions des risques d'incendie liés à la présence de fourrage dans les centres équestres comportant des locaux à sommeil



Interdiction totale de fumer dans les centres équestres en tant qu'établissements destinés à l'accueil des mineurs depuis le 1er février 2007.

Interdiction de fumer dans les lieux à risque (écuries, stockage de fourrage...)

Comme le bon sens le commande, il convient d'éloigner les zones où est entreposé le fourrage des lieux d'hébergement, notamment des locaux à sommeil (= lieux dans lesquels une personne, public ou personnel, peut être amenée à dormir même une seule nuit).

Prescriptions techniques :

- Information et formation :

Sensibilisation des personnes présentes dans le centre équestre :

- o consignes en cas d'incendie
- o information des adhérents sur les risques incendie
- o information et formation du personnel

- Modalités de stockage de fourrage :

	Obligatoires	Conseillées en complément
Stockage dans le même bâtiment que les locaux à sommeil	Prévenir l'incendie	
	<ul style="list-style-type: none"> - Cigarette : interdiction stricte et affichage visible - Electricité : installation conforme et extincteurs adaptés aux risques - Travaux avec points de feux : zone dégagée de tous matériaux combustibles, moyens d'extinction adaptés, consignes de sécurité) - Formation des salariés - Information : public, adhérents, salariés - Silo : mise en terre 	<ul style="list-style-type: none"> - Isoler géographiquement les stocks de fourrage de 10 à 20m de tout local à sommeil même temporaire de cavaliers et salariés - Réaliser un stock de fourrage de forme pyramidale - Interdire l'accès au stockage à toute personne non autorisée - Lestockage au-dessus et en dessous des locaux à sommeil est déconseillé
	Limiter les conséquences de l'incendie	
	Détecteur automatique d'incendie avec système d'alarme asservi obligatoire dans : <ul style="list-style-type: none"> - les ERP type R avec locaux à sommeil et supérieur à 30 personnes - les ERP catégorie 5 dans au moins les circulations des locaux d'hébergement (sauf pour les petits établissements à simple rez-de-chaussée permettant une sortie directe sur l'extérieur depuis les locaux à sommeil) 	Installer un détecteur automatique d'incendie avec un système d'alarme asservi dans l'ensemble du bâtiment
	<ul style="list-style-type: none"> - Isoler la partie du bâtiment servant à l'hébergement d'un mur, plafond ou planchers coupe-feu de degré au moins 1 heure si la capacité est inférieure à 30 personnes - Coupe-feu d'au moins 2 heures si la capacité est égale ou supérieure à 30 personnes 	Isoler de coupe-feu de degré au moins 2 heures quelque soit la capacité d'accueil
Stockage et locaux à sommeil dans des bâtiments différents	Prévenir l'incendie	
	<ul style="list-style-type: none"> - Cigarette : interdiction stricte et affichage visible - Electricité : installation conforme et extincteurs adaptés aux risques - Travaux avec points de feux : zone dégagée de tous matériaux combustibles, moyens d'extinction adaptés, consignes de sécurité) - Formation des salariés - Information : public, adhérents, salariés - Silo : mise en terre 	
	Limiter les conséquences de l'incendie	
	<ul style="list-style-type: none"> - 5m minimum de tout lieu de sommeil accueillant moins de 30 personnes - 8m minimum des lieux de sommeil accueillant 	<ul style="list-style-type: none"> - Isoler géographiquement les stocks de fourrage de 10 à 20m de tout local à sommeil même temporaire de cavaliers et salariés

Mesures recommandées d'hygiène générale

Réf : Art. A322-131 à A322-134 du code du sport - Texte abrogé par arrêté du 5 mai 2017

Toutes les installations ainsi que le matériel utilisé doivent être tenus dans un parfait état de propreté et d'entretien.

L'évacuation des eaux résiduaires doit se faire dans les conditions prévues par le règlement sanitaire départemental.

Les écuries et le matériel utilisé doivent être désinfectés au moins une fois par an et immédiatement après chaque départ d'un équidé.

Les litières doivent être quotidiennement entretenues et renouvelées le plus souvent possible.

Le fumier doit être stocké sur des aires spécialement aménagées à cet effet et convenablement situées conformément aux dispositions prévues par le règlement sanitaire départemental.

La protection des équidés contre **les insectes et les rongeurs** doit être assurée périodiquement au moins une fois par an.

En cas d'injection, dans le cadre des traitements et soins vétérinaires, les aiguilles ne doivent être utilisées qu'une seule fois. Les autres instruments doivent être désinfectés après chaque usage.



Mesures recommandées concernant l'entretien en l'état de la cavalerie

Réf : Art. A322-136 à A322-140 du code du sport - Texte abrogé par arrêté du 5 mai 2017

Les équidés doivent être tenus en bon état d'entretien physique :

- la nourriture et l'abreuvement doivent leur être dispensés en qualité et quantité en fonction de l'activité de l'animal ;
- le pansage et les soins habituels doivent être effectués régulièrement ;
- la ferrure doit être adaptée au travail de chaque cheval et l'état des pieds examiné régulièrement.

En cas de blessures et atteintes graves, un vétérinaire doit être consulté.

En cas de blessures superficielles, frottements, échauffements, coupures ou autres atteintes bénignes, les premiers soins élémentaires doivent être immédiatement apportés.

Pour chaque nouvel équidé introduit dans l'effectif de l'établissement, il peut être exigé par décision préfectorale un certificat sanitaire attestant la provenance du cheval, son état de bonne santé et l'absence de maladie contagieuse dans l'élevage ou l'établissement d'origine.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter le contact des animaux nouvellement introduits entre eux, et avec ceux qui se trouvent déjà dans l'établissement.

Les animaux usés, malades ou blessés, ainsi que les juments en état de gestation avancée, ne doivent pas être utilisés.

Il est interdit de laisser les animaux à l'attache exposés en plein soleil ou aux intempéries ; les chevaux ne doivent pas rester sellés et bridés en dehors des heures de travail.

Enseignement et encadrement de l'activité

Enseignement contre rémunération

Réf : Annexe II-1 du code du sport et Annexe de l'arrêté du 2 octobre 2007 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 28 août 2007

Exemples de diplômes à titre indicatif

Diplômes délivrés par le ministère chargé des sports	Titres à finalité professionnelle délivrés par la fédération française d'équitation	Certificats de qualification délivrés par la Commission paritaire nationale emploi-formation des entreprises équestres
<p>BP JEPS:</p> <ul style="list-style-type: none"> - spécialité " activités équestres " - spécialité " activités équestres ", - spécialité " activités équestres ", - spécialité " activités équestres ", - spécialité " éducateur sportif ", <p>mention " activités équestres ",</p> <p>DE JEPS:</p> <ul style="list-style-type: none"> - spécialité " perfectionnement sportif ", mention " sports équestres ", - spécialité " perfectionnement sportif ", - spécialité " performance sportive " mention " - spécialité " performance sportive Enseignement, animation, encadrement ou " mention " sports équestres ", - spécialité " performance sportive " mention " concours complet d'équitation ", - spécialité " performance sportive " - spécialité " performance sportive " 	<p>Animateur d'équitation, délivré du 2 mars 2020 au 2 mars 2023</p> <p>Accompagnateur de tourisme équestre, délivré jusqu'au 7 juin 2021</p>	<p>CQP " enseignant animateur d'équitation ", délivré jusqu'au 21 décembre 2022</p> <p>CQP " organisateur de randonnées équestres ", délivré jusqu'au 21 décembre 2022</p>

Filière STAPS et diplômes multi-disciplinaires

Réf : Art. A212-1, L212-2 et R212-7 du code du sport

Les personnes titulaires d'un diplôme STAPS ou d'un diplôme multi-disciplinaires peuvent également encadrer l'activité équitation.

Pour de plus amples informations, veuillez-vous reporter à la fiche pratique « La filière STAPS et les diplômes multi-disciplinaires »

Stagiaires

Réf : Art. R212-4 du code du sport et Instruction n°07-099JS

Les personnes en cours de formation préparant à un diplôme peuvent encadrer contre rémunération uniquement sous l'autorité d'un tuteur.

Le tuteur devra être en possession d'une carte professionnelle et la structure d'accueil du stagiaire devra être agréée par la DRAJES.

RAPPEL IMPORTANT :

La situation de stagiaire implique la possession d'un livret de formation en cours de validité comprenant :

- l'attestation justifiant des exigences minimales préalables à la mise en situation pédagogique,
- la signature d'un document conventionnel entre l'organisme de formation habilité, l'entreprise et le stagiaire.

Informations concernant le tuteur :

Pour les formations du BEES (Article A. 212-135 du Code du sport)		
Pour les formations du BPJEPS (Article A.212-28 du Code du sport)		
Dans le cadre des contrats d'apprentissage Articles L. 6223-5 à L. 6223-8, R. 6223-22 à R. 6223-23 du code du travail	Dans le cadre des contrats de professionnalisation et tous les modes de formation alternée, initiale ou continue Articles D. 6324-2, D. 6324-3, D. 6325-7, D. 6332-91 et D. 6332-92	Dans les autres modes de formation alternée Instruction n°07-099 JS

Aucune formation pour le tuteur n'est obligatoire, mais elle est conseillée.
Pour de plus amples informations : CFA du sport - 19 av. Albert Camus 21000 DIJON
03.80.74.08.88



Cas particulier : Encadrement de l'activité équitation pour les accueils collectifs de mineurs

Réf. Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles

Depuis le 30 juin 2012, pour tous prestataires (associatifs ou commerciaux) proposant ces activités sportives à un ACM (accueils de loisirs, séjours de vacances et accueils de scoutisme) ou ACM organisant eux-mêmes ces activités.

Approche de l'animal et découverte de l'activité au pas		
Lieu de déroulement de la pratique		
Lieu clos. Lieu ouvert quand l'animal est tenu en main par l'encadrant ou l'accompagnateur.		
Public concerné		
Tous les mineurs.		
Taux d'encadrement		
Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement, du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder 12.		
Qualifications requises pour encadrer		
Peut encadrer, toute personne majeure possédant une carte professionnelle et dans la limite de ces prérogatives d'exercices. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil titulaire soit : <ul style="list-style-type: none"> - d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation dans un accueil collectif de mineurs ; - du brevet fédéral d'animateur poney bénévole délivré par la fédération française d'équitation. 		
Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires.		
Lorsque l'activité n'est pas encadrée par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles, outre l'encadrant, une personne majeure déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil accompagne le groupe qui ne peut excéder 8 mineurs.		
Conditions d'organisation de la pratique		
L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur. Lorsque la pratique au pas se déroule dans un lieu ouvert, les équidés sont tenus en main par l'encadrant ou l'accompagnateur.		
Activité de promenade équestre en extérieur sur une journée	Activité de randonnée équestre montée de plus d'une journée	Apprentissage de l'équitation
Lieu de déroulement de la pratique		
Tout type de terrains.	Itinéraire reconnu sur routes, sentiers ou chemins.	Lieu clos conçu de façon à ne pas constituer une cause d'accident pour les personnes ou les animaux.
Public concerné		
Tous les mineurs.		
Taux d'encadrement		
Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement, du niveau des pratiquants, sans pouvoir excéder 12.		
Qualifications requises pour encadrer		
Peut encadrer, toute personne majeure possédant une carte professionnelle et dans la limite de ces prérogatives d'exercices.		
Conditions d'organisation de la pratique		
L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur. Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil.		
L'encadrant informe le directeur d'accueil de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur. L'activité est organisée conformément aux dispositions du code de la route et du code du sport .		

Coordonnées utiles

Service Départemental à la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports (SDJES)

DSDEN - Service SDJES 21

2G rue Général Delaborde - BP 81921

21019 DIJON Cedex

03 45 62 75 90

ce.sdjes21@ac-dijon.fr